

Ce document a pour objet de transmettre les informations juridiques intéressant les organismes de formation aux métiers du BTP.

La direction des Affaires juridiques et de la Vie institutionnelle (DAJVI) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

▶ REPORT DE LA TRANSMISSION DE L'INFORMATION RELATIVE AU C2P AU 30 SEPTEMBRE 2024

Décret n° 2024-588 du 25 juin 2024 modifiant pour l'année 2024 la date de transmission de l'information afférente au compte professionnel de prévention prévue à l'article D. 4163-31 du code du travail

Publication au Journal Officiel : 26 juin 2024

Le compte professionnel de prévention (C2P) permet **aux salariés exposés à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels d'acquérir des points** en vue notamment de **la prise en charge d'une action de formation professionnelle ou d'un projet de reconversion professionnelle afin d'accéder à un emploi non exposé**, au travers d'un abondement du compte personnel de formation.

Chaque année, l'organisme gestionnaire enregistre sur le C2P les points correspondant aux données déclarées par l'employeur et informe le travailleur, par voie électronique, des points qu'il a acquis au cours de l'année écoulée.

Cette information prend la forme **d'un relevé précisant les points acquis pour chaque contrat de travail** ayant donné lieu à déclaration, les facteurs d'exposition ainsi que les modalités de contestation.

En principe, cette information se fait au plus tard le 30 juin (*article D4163-31 du code du travail*).

Par dérogation à ce principe, **un décret du 25 juin 2024 reporte cette date limite pour l'année 2024, au 30 septembre 2024.**